

Décision du Président de Val de Garonne Agglomération

OPAH ENERGIE – SUBVENTION AUX PROPRIETAIRES BAILLEUR : MICHELIN, DEGOIS

Vu l'article 36 de la loi relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale du 12 juillet 1999,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°D2012G56 du 29 juin 2012 modifiée, donnant délégations de compétences au Président, notamment en matière de finances pour attribuer les aides individuelles prévues dans le cadre des régimes votés par le Conseil Communautaire, dans la limite des crédits inscrits au budget,

Vu l'avis de la Commission d'Attribution de l'Habitat du 25 septembre 2008 portant attribution d'une subvention de l'ANAH à la Communauté de Communes du Val de Garonne pour le suivi-animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Energie Val de Garonne Gascogne,

Vu la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Energie Val de Garonne Gascogne signée le 05 décembre 2008,

Vu les décisions de la CAH de l'ANAH Lot et Garonne, en date du 13 décembre 2012,

Vu l'avis favorable de la Commission Habitat Aménagement de l'Espace de Val de Garonne Agglomération, en date du 12 février 2013.

Le Président de Val de Garonne Agglomération

Décide l'attribution de subventions pour le propriétaire bailleur suivant, s'élevant à :

- **5 000.00 €** pour **M. MICHELIN Alain** (dossier 47004726) concernant la réalisation d'un logement conventionné social situé à MARMANDE pour un montant prévisionnel de travaux s'élevant à 80 000.00 € et détaillés comme suit :
 - 4 000.00 € correspondant à 5% d'une dépense prévisionnelle subventionnable s'élevant à 80 000.00 €
 - 1 000.00 € de prime ISO/VMC représentant 20% d'une dépense subventionnée s'élevant à 5 000.00 €
- **895.70 €** pour **M. DEGOIS Jacques** (dossier 47004928) concernant la réalisation d'un logement conventionné social situé à LAFITTE SUR LOT pour un montant prévisionnel de travaux s'élevant à 17 914.00 € et détaillés comme suit :
 - 895.70 € correspondant à 5% d'une dépense prévisionnelle subventionnable s'élevant à 17 914.00 €

Précise

que les dites subventions seront versées après réalisation des travaux sur présentation des justificatifs de l'ANAH ; dans le cas où le montant total des travaux effectués par dossier susnommé serait inférieur au montant prévisionnel, la subvention serait versée au prorata des dépenses réalisées.

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Publication et affichage :
Le 4 avril 2013

Fait à Marmande, le 3 avril 2013
Acte signé électroniquement
Certificat Fiducio n7ffd97d8e889e85a5978b79c46f913 8d
Le Président,

Gérard GOUZES

Glossaire:

ANAH: Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat

CAH: Commission de l'Amélioration de l'Habitat

HT: Hors Taxe

ISO/VMC : Isolation /Ventilation Mécanique Contrôlée